

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le

12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON

2 rue du Pont Neuf
75001 Paris

Références : 2026-229_SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON_INSP_RAP
Code AIOT : 0006310413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON implanté ANJOU ACTIPARC DU LAYON 49750 Beaulieu-sur-Layon. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON
- ANJOU ACTIPARC DU LAYON 49750 Beaulieu-sur-Layon
- Code AIOT : 0006310413
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON sur la commune de Beaulieu-sur-Layon

exploite une installation classée ICPE au titre de la rubrique 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux ». Les ateliers travaillent le cuir pour fabriquer divers produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et son Annexe + R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.7 + 3.6 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.5 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit traiter dans un délai de 3 mois les non-conformités relatives à ses installations électriques pouvant entraîner un risque d'explosion ou/et d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- justifier de la puissance maximum de l'ensemble des machines actuellement utilisées au sein de l'installation de maroquinerie ;
- traiter les autres non-conformités relatives à ses installations électriques dans les meilleurs délais, et justifier de la levée des non-conformités constatées ;
- s'assurer qu'une vérification complète et sous coupure des installations électriques soit effectuée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et son Annexe + R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des installations
Prescription contrôlée : <u>Art. R511-9 du Code de l'environnement :</u> Nomenclature - Rubrique 2360 : Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

a) supérieure à 200 kW (A)

b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (DC)

Art. R512-47 du Code de l'environnement :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a réalisé en date du 06 mars 2018 une télédéclaration de son installation de fabrication de maroquinerie, travail des cuirs et des peaux (rubrique 2360) avec une puissance maximum de l'ensemble des machines de 180 kW (régime D). Cette demande était accompagnée d'une demande de modification de certaines prescriptions applicables.

Le projet prévoyait alors la construction de 2 ateliers, qui devaient à l'origine être identiques (aussi bien dans leurs dimensions que dans leurs aménagements intérieurs). Au cours de l'instruction de la demande d'aménagements, des éléments complémentaires ont été communiqués qui faisaient apparaître des modifications du projet initial, en particulier, l'augmentation de la surface de l'atelier 1 qui ressort de l'étude de ruine transmise en novembre 2018.

Dans le porter à connaissance transmis en décembre 2021, l'agrandissement de l'atelier 1 (déjà construit) a été confirmé ainsi que des évolutions prévues dans la phase 2 du projet par rapport au dossier initial de mars 2018, qui concernent l'atelier 2 et les connexions entre les 2 ateliers.

Une demande de compléments a été transmise le 06 avril 2022, sans réponse de l'exploitant à ce jour.

A l'occasion de la visite de 2026, l'exploitant a expliqué que les ateliers de maroquinerie dépassaient aujourd'hui la puissance maximum déclarée en 2018 (180 kW) faisant suite à une évolution des activités et à l'installation de nouvelles machines dans le deuxième bâtiment. Il est à noter que l'exploitant n'a pas su justifier lors de la visite de la puissance maximum de l'ensemble des machines utilisées à ce jour.

L'exploitant explique en séance prévoir de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale dépassant le seuil de l'autorisation (seuil à 200 kW). La puissance maximum envisagée dans la future demande d'autorisation environnementale est de 492 kW.

Une demande d'examen au cas par cas a d'ailleurs été déposée le 08/04/2026 en rapport avec cette régularisation (arrêté portant décision d'examen au cas par cas concluant à la dispense d'étude d'impact).

L'exploitant prévoit le dépôt du dossier de demande d'autorisation en juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de justifier de la puissance maximum de l'ensemble des machines actuellement utilisées au sein de l'installation de maroquinerie.

Ces éléments permettront à l'Inspection de statuer sur le régime des installations exploitées à l'heure actuelle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.5 de l'Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Registre entrées/sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Préalablement à la visite de 2026, l'exploitant a transmis un fichier affichant un plan général de la localisation des stocks de produits dangereux ainsi que le détail pour chacune des 10 zones de stockage identifiées : le nom, la marque, la nature, le type de contenant, et la quantité des produits dangereux détenus. L'exploitant a expliqué remettre à jour ce document tous les semestres. L'inspection note cependant que la date de la dernière mise à jour n'est pas précisée dans le document. L'exploitant a transmis après la visite un fichier modifié et conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.7 + 3.6 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : <u>Art. 2.7 de l'Annexe I :</u> Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux législations et réglementations en vigueur. <u>Art. 3.6 de l'Annexe I :</u> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite de 2026 les rapports de vérification des installations électriques réalisées en 2024 et 2025 sur ses deux bâtiments, à savoir le bâtiment «

Maine » à l'ouest du site et le bâtiment «Loire» à l'est, ainsi que les attestations Q18 associées. L'inspection a ainsi pu constater que les installations électriques de l'établissement sont contrôlées périodiquement (fréquence annuelle selon l'article 4 de l'AM du 20/12/1988).

L'étude des rapports fait apparaître :

- Bâtiment « Maine »: 5 non-conformités (NC) en 2024 dont 3 NC déjà constatées en 2023. 4 NC en 2025 dont 1 NC déjà constatée en 2024. Les attestations Q18 de 2024 (1 NC) et 2025(3 NC) concluent à un risque d'incendie et d'explosion.
- Bâtiment « Loire » : 2 NC en 2024 dont 1 NC déjà constatée en 2023. 4 NC en 2025 dont 1 NC déjà constatée en 2024. L'attestation Q18 de 2025 conclut à une absence de risque d'incendie et d'explosion (retour à la conformité sur ce point puisque l'attestation Q18 de 2024 concluait à un risque d'incendie et d'explosion (1 NC)).

L'exploitant a également affiché en séance son outil de suivi des travaux de l'établissement dont les actions en rapport avec la remise en conformité des observations sur la vérification des installations électriques. Ce document fait état le jour de la visite du traitement des 3 NC mises en avant dans le Q18 « Maine ». L'exploitant a fourni après la visite des justificatifs d'intervention sur les 3 NC en question. L'intervention du prestataire pour la vérification annuelle des installations électriques est prévue en juillet 2026.

Concernant les limites d'intervention, il est indiqué dans les rapports de vérification des installations électriques réalisées de 2025 des bâtiments « Loire » et « Maine » que la mise hors tension des installations en haute tension (HT) n'a pas été réalisée lors du contrôle sur site. Les attestations Q18 de 2025 des bâtiments « Maine » et« Loire») mentionnent cependant une vérification complète des installations électriques de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **Il est demandé à l'exploitant de traiter les non-conformités constatées sur les installations électriques dans les meilleurs délais, et de justifier de la vérification complète et sous coupure totale des installations électriques.**

Les justificatifs attestant de la réalisation de ces opérations seront transmis à l'Inspection.

En l'absence d'actions correctives, cette non-conformité pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours